

der Konkursverordnung und der Verordnung über die Zwangsverwertung von Grundstücken und ist somit als gesetzwidrig zu kassieren.

*Demnach erkennt die Schuldbetr.- und Konkurskammer :*

Der Rekurs wird im Sinne der Motive gutgeheissen.

### 32. Arrêt du 5 juillet 1923 dans la cause Wagner.

Lorsqu'une créance produite fait l'objet d'un procès engagé avant l'ouverture de la faillite et que la masse décide de plaider, il appartient à l'administration de la faillite de provoquer la reprise de l'instance, le créancier n'étant pas tenu de le faire. On ne saurait donc lui fixer un délai à cet effet.

A. — Wagner a intenté contre la Société Poulet & C<sup>ie</sup>, fabrique de cigarettes à Genève, deux procès tendant au paiement de la somme de 36 500 fr. La Société étant tombée en faillite, Wagner a produit sa créance et l'administration de la masse a réservé sa décision jusqu'à la seconde assemblée des créanciers. Cette assemblée a, le 22 mai 1923, décidé de contester la créance.

Le même jour, l'office des faillites de Genève a avisé le créancier que l'état de collocation était déposé à l'office et que sa production avait été écartée, « les faillis n'étant pas débiteurs ».

Par le même avis, l'office, invoquant l'art. 250 LP, a informé Wagner qu'il était tenu d'intenter son action dans les dix jours devant le juge qui avait prononcé la faillite.

B. — Wagner a recouru contre cet avis à l'Autorité de surveillance des offices de poursuite et de faillite du canton de Genève. Il allègue que l'office lui a fixé à tort un délai pour faire opposition à l'état de collocation, qu'il appartient à l'administration de la faillite de reprendre les procès et qu'en conséquence l'avis du 22 mai doit être annulé.

Par décision du 16 juin 1923, l'Autorité de surveillance a prononcé :

« Le recours est admis en ce sens que le délai assigné par l'office à Wagner en date du 22 mai 1923 lui est imparti *non* pour contester l'état de collocation, mais pour reprendre contre la masse les procès dirigés contre le failli tendant à la reconnaissance de sa créance et suspendus par la faillite. »

Cette décision est motivée en résumé comme suit :

Lorsque la masse renonce à continuer un procès pendant lors de l'ouverture de la faillite, la créance produite est colloquée définitivement à moins que les créanciers ne demandent la cession en vertu de l'art. 260 LP. Dans ce cas, comme dans celui où la masse entend continuer le procès, la décision sur l'admission de la créance ne sera prise qu'à l'issue du procès (art. 63 Ord. admin. des off. de faillite). Le procès en cours tient lieu de procès en modification de l'état de collocation. Toutefois la masse n'a pas à jouer nécessairement le rôle de demanderesse ; il suffit qu'elle déclare contester la prétention. Wagner, étant demandeur au procès, doit en provoquer la reprise. L'art. 250 LP est applicable par analogie et, pour prévenir un retard dû à l'inaction du créancier, l'office est fondé à lui fixer un délai pour reprendre l'instance qui tend au même but et conduit au même résultat que l'action en contestation de l'état de collocation.

C. — Wagner a recouru au Tribunal fédéral contre ce prononcé en concluant à l'annulation de l'avis du 22 mai 1923. Il fait valoir que, d'après la jurisprudence du Tribunal fédéral, c'est à la masse seule qu'il appartient de reprendre le procès (art. 63 Ord. citée).

*Considérant en droit :*

Lorsqu'une créance produite fait l'objet d'un procès engagé avant l'ouverture de la faillite, la masse est tenue de se déterminer, dans le délai fixé par l'art. 207 LP

et dans les conditions prévues aux art. 63 et 48 de l'Ordonnance sur l'administration des offices de faillite, sur le point de savoir si elle entend reconnaître et colloquer la créance et, par conséquent, renoncer à continuer le procès ou si elle entend, au contraire, contester la créance et plaider (v. JÆGER, Note 9 al. 2 sur art. 207 LP et supplément 1915 ; OR 27 II N° 73 ; 37 I N° 113 ; 45 III N° 26).

Si, comme en l'espèce, la masse opte pour la continuation du procès, la cause est reprise en l'état où elle se trouvait au moment où la faillite en a provoqué la suspension, et cela sans modification du rôle des parties, la masse de la faillite prenant la place du failli au procès.

Cette reprise de cause a lieu à la requête de la partie la plus diligente. Elle peut être requise par le créancier, qui n'a même pas à attendre que la masse se soit déterminée, si cette détermination n'intervient pas dans le délai de l'art. 207 al. 1 (v. RO 45 III N° 26 consid. 2). Mais le créancier n'a pas l'obligation de prendre l'initiative de la reprise d'instance, et rien ne permet de reconnaître à l'administration de la masse la faculté de lui fixer un délai à cet effet. Normalement il appartient à l'administration de la faillite non seulement de porter la décision de la masse à la connaissance du créancier, mais de provoquer la continuation du procès. Elle en a le devoir en tout cas lorsque le créancier garde une attitude expectante, de même qu'il lui incombe de faire les diligences voulues pour accélérer la marche de tout autre procès qui intéresse la masse, notamment les procès de collocation dirigés contre elle, lorsque la partie adverse traîne la procédure en longueur.

La solution admise par l'instance cantonale manque de base légale et ne peut se justifier au regard de l'art. 250 LP appliqué par analogie.

*La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce :*

Le recours est admis et l'avis de 22 mai 1923 de l'office des faillites est annulé.

## B. Zwangsliquidation von Eisenbahnunternehmungen.

### Liquidation forcée des entreprises de chemins de fer.

#### 33. Arrêt du 9 mai 1923 dans la cause

#### Compagnie genevoise des Tramways électriques.

Loi sur la liquidation forcée des chemins de fer, art. 17 : les restrictions apportées par cette disposition à la faculté d'exercer des poursuites individuelles n'existent qu'à l'égard des emprunts par obligations — à l'exclusion par exemple des emprunts contractés par souscription de billets de change.

En 1920 un syndicat de Banque a consenti à faire à la C<sup>ie</sup> genevoise des Tramways électriques (C. G. T. E.) une avance de 5 millions (portée dans la suite à 6 millions) sous forme de billets à 3 mois souscrits par la C<sup>ie</sup> en faveur des différentes banques et escomptés par la Banque Nationale Suisse. Ces billets ont été l'objet de renouvellements successifs, en dernier lieu au 31 mars 1921. A cette échéance le Crédit Suisse a refusé de renouveler ceux qui avaient été souscrits à son ordre et il a intenté contre la C. G. T. E. trois poursuites pour effets de change suivant commandements de payer Nos 73791, 73792, 73793.

La C. G. T. E. a fait opposition et en même temps elle a porté plainte en concluant à l'annulation des poursuites. Elle soutient, d'une part, que la poursuite pour effets de change est impossible parce que son aboutissement est la faillite alors qu'une C<sup>ie</sup> de chemin de fer ne peut pas être l'objet d'un prononcé de faillite et, d'autre part, que, s'agissant d'un emprunt, la créancière était tenue de suivre la voie prescrite par l'Art. 17 de la loi du 25 septembre 1917, c'est-à-dire d'adresser